

BE-A0527_712461_714490_FRE

Inventaire des archives de la Commission
d'Assistance publique de Ghoy, (1834)
1925-1977



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Acquisition.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
Sélections et éliminations.....	9
Accroissements/compléments.....	9
Mode de classement.....	9
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. Généralités.....	11
2 - 3 Registres aux délibérations de la Commission d'Assistance publique. 1913 - 1975.....	11
II. Organisation et personnel.....	12
III. Finances.....	13
A. Comptabilité du secrétariat.....	13
5 - 50 Budgets. 1928 - 1977.....	13
51 - 54 Grands livres des recettes et des dépenses du secrétaire. 1958 - 1963.	16
B. Comptabilité du receveur.....	16
55 - 58 Livres journaux de caisse. 1939 - 1977.....	16
59 - 78 Grands livres des recettes et des dépenses du receveur. 1947 - 1974.	16
79 - 110 Comptes. 1943 - 1975.....	18
111 - 131 Pièces justificatives des comptes. 1920 - 1974.....	20
IV. Service social.....	22

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission d'Assistance publique. Ghoy

Période:

1863/1977

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.293

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 136.00
- Etendue inventoriée: 1.30 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

Producteurs d'archives:

Bureau de Bienfaisance de Ghoy, 1796 - 1925

Commission d'Assistance publique de Ghoy, 1925 - 1977

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Toutes les archives décrites dans cet inventaire sont publiques. L'accès peut cependant être soumis à restriction en cas de conflit avec la protection de la vie privée. Le personnel de la salle de lecture pourra vous aider en cas de doute ou de problème.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commission d'Assistance publique de Ghoy (1925-1977)

Prédécesseur:

Bureau de Bienfaisance de Ghoy (1796-1925)

HISTORIQUE

Alors que la notion de charité légale s'organise au niveau national sous la Révolution française, l'assistance aux indigents remonte quant à elle à une époque bien plus éloignée au niveau local. En effet, les principales institutions de secours (essentiellement rurales) existant en Belgique depuis la fin du Moyen Âge étaient les *Tables des pauvres*, mieux connues sous le nom de *Tables du Saint-Esprit*¹, dirigées par des administrateurs communaux chargés de régir les biens des pauvres mais aussi les caisses de secours locales alimentées par les paroissiens et le clergé.

La Révolution française supprime les congrégations et les corporations religieuses dont l'une des missions essentielles était de secourir les désœuvrés. Les institutions de charité deviennent dès lors des établissements nationaux dont les biens, jadis administrés par des religieux, sont sécularisés. Désormais, l'État reprend à son compte le service d'assistance aux démunis. D'après la Constitution du 3 septembre 1791, tous les biens destinés aux dépenses du culte et tous les services d'utilité publique appartiennent dorénavant à la Nation et sont à sa disposition. Par le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794), les biens des établissements charitables sont nationalisés et la loi organise la bienfaisance publique dont les frais figurent annuellement au budget de l'État. Rapidement décriée par la population, cette centralisation de l'assistance présente de multiples inconvénients : un manque de surveillance, des abus, l'épuisement des finances de l'État, etc.

La législation française du Directoire doit réorganiser la bienfaisance publique dans un cadre local. Deux organismes différents et indépendants l'un de l'autre sont créés : les Bureaux de Bienfaisance pour la distribution des secours à domicile et les Hospices civils pour l'administration des hôpitaux et des hospices. La loi du 16 vendémiaire an V ²(7 octobre 1796) place les Hospices civils sous la surveillance des administrations municipales et attribue à celles-ci la nomination des membres des commissions de gestion. Par la loi du 7 frimaire an V ³(27 novembre 1796), ces administrations se voient également confier l'élection des membres des Bureaux de Bienfaisance. Annexée à la France par

1 BONENFANT P., Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime, Bruxelles, 1934, p. 172 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8. Série 2 ; 35).

2 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 81.

3 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 94.

le décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Belgique est elle aussi dotée de cette même législation, maintenue sous le gouvernement hollandais et sous le régime de l'indépendance nationale jusqu'en 1925. Cependant, la création de ces deux établissements présente un certain nombre de désagréments causés par le manque de coordination, les défauts d'unité et d'entente et surtout une dissémination des lois et des arrêtés propres à chacune des deux institutions qui complique la prise de décisions et engendre des frais inutiles.

Par la loi du 10 mars 1925 ⁴, les Bureaux de Bienfaisance et les Hospices civils fusionnent en un seul organisme sous la dénomination de Commission d'Assistance publique (CAP). Cette loi apporte certaines modifications inspirées par une pratique séculaire et par les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux indigents. La nouvelle législation s'inspire largement des principes fondamentaux qui ont présidé jadis à la création et à l'organisation des services de secours aux pauvres. Depuis la fusion des communes entrée en vigueur le 1er avril 1977 ⁵, le CPAS de Lessines succède aux CAP de Lessines, Bois-de-Lessines, Deux-Acren, Ghoy, Ogy, Ollignies, Papignies et Wannebecq. Par la loi du 7 janvier 2002, entrée en vigueur le 1er mars 2004, les Centres publics d'Aide sociale deviennent les Centres publics d'Action sociale (CPAS) ⁶.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus par la CAP sont répartis en trois catégories distinctes. La première est composée des pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile. Une deuxième catégorie comprend les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure. Enfin, la troisième catégorie est composée des pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins ⁷. C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'après lequel les secours seront attribués aux indigents: distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attitrés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire ⁸". Outre ces charges d'ordre général qui incombent aux CAP en vertu de leurs attributions, diverses lois leur imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance.

4 Moniteur belge du 20 mars 1925.

5 Moniteur belge du 5 août 1976.

6 Moniteur belge du 23 février 2002.

7 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

8 Loi du 27 novembre 1891 dans Moniteur belge du 3 décembre 1891.

Ces charges spéciales comprennent :

1 : Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891⁹, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.

2 : La participation au Fonds commun en vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le Fonds commun est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le Fonds spécial d'Assistance¹⁰.

3 : Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.

4 : Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.

5 : Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.

6 : Les CAP sont contraintes de consacrer tout ou une partie de leurs capitaux disponibles à la construction d'habitations à loyers modérés ou à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché¹¹.

ORGANISATION

La composition de la CAP varie en fonction du nombre d'habitants de la commune constaté lors du dernier recensement décennal. Une CAP est composée de cinq membres dans les communes dont la population ne dépasse pas les 5000 habitants, de six dans les communes de 5000 à 50 000 habitants, de huit membres dans les communes de 50 001 à 150 000 et de douze dans les communes de plus de 150 000 individus. Les membres sont élus directement par le Conseil communal tandis que le président est élu au sein de la CAP. Le président mène les séances, dirige les débats, exécute les décisions et signe les procès-verbaux. Le bourgmestre est quant à lui un membre de droit, il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative. La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement sous l'approbation du Conseil communal et de la Députation permanente. Celui-ci est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la surveillance du personnel et il contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de calculer les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les

9 Moniteur belge du 5 décembre 1891.

10 Moniteur belge du 22 décembre 1956.

11 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés. Toutes les décisions sont soumises à l'approbation du Conseil communal.

D'autres personnes gravitent autour des membres permanents. Celles-ci sont admises aux conditions fixées par la CAP et sont chargées de prodiguer leurs soins aux indigents. Ce sont des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des aides sanitaires, des aumôniers et des agents subalternes. Certaines institutions telles que des hôpitaux, des maisons de retraite, des orphelinats ou des maisons pour veuves peuvent être administrées par la CAP.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Conformément à l'article 102 de la loi du 10 mars 1925 ¹²instaurant les CAP, un arrêté royal du 1er juillet suivant règle la remise à celles-ci des biens et des archives des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance. Il y est prescrit de procéder à un inventaire des titres, créances, valeurs mobilières et en général de toutes les archives des deux institutions fusionnées. Les CAP deviennent dès lors les successeurs en droit de ces anciennes archives. De la même manière, lors de la création des CPAS, un arrêté royal du 15 février 1976 pris en exécution de l'article 139 de la loi organique du 8 juillet 1976 ¹³détermine les règles relatives à la remise des archives des anciennes CAP aux nouveaux CPAS. Cependant, de nombreuses pertes d'archives se sont produites au moment de la fusion. Il est à noter que les archives des institutions ayant précédé le CPAS ont été regroupées au siège de ce dernier, c'est-à-dire au CPAS de Lessines.

ACQUISITION

Les archives des CAP de l'entité de Lessines ont été versées en vrac par le CPAS, le 26 janvier 2006 (numéro d'acquisition 549 ; numéro de dossier central AÉT 349). En août 2012, un second versement est venu compléter le premier.

12 Moniteur belge du 2 août 1925.

13 Moniteur belge du 5 août 1976.

Contenu et structure

CONTENU

Ce fonds est composé de 136 numéros couvrant la période (1834) 1925 à 1977. Notons la présence d'un volume produit par le Bureau de Bienfaisance, prédécesseur de la CAP ainsi que la série complète des registres des délibérations qui constituent la source indispensable à l'étude de cette institution locale. Les archives concernant la gestion du personnel ne représentent qu'un dossier unique traitant les nominations et les prestations de serment des membres entre 1965 et 1971. Il n'existe malheureusement plus de dossier concernant le patrimoine immobilier de la CAP. Toutefois le contenu des procès-verbaux des délibérations peut éventuellement pallier à cette lacune. Les séries financières sont quant à elles beaucoup plus étoffées : Les budgets ont été conservés pour la période de 1928 à 1977, il en va de même pour les comptes de 1943 à 1977. D'autres documents comptables tels que les grands livres des recettes et des dépenses sont également disponibles. Les archives relatives à l'aide accordée aux plus démunis sont assez peu nombreuses, elles concernent principalement des demandes de secours entre 1946 et 1972.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955 ¹⁴relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009 ¹⁵portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Étant donné la petitesse du fonds, aucun document n'a été éliminé à l'exception des doubles des budgets et des comptes.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Ce fonds est clos mais des accroissements futurs pourraient éventuellement provenir de la restitution de quelques pièces égarées.

MODE DE CLASSEMENT

Le classement du fonds a été effectué conformément au plan fourni dans Honoré L. et Nuyttens M., *Archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*, Bruxelles, 2011 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 66).

14 Moniteur belge du 12 août 1955.

15 Moniteur belge du 19 mai 2009.

Description des séries et des éléments

- 1** I. GÉNÉRALITÉS
Registre des délibérations du Bureau de Bienfaisance. 16 janvier 1834 - 10 décembre 1852. 1 volume
- 2** *2 - 3 REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE. 1913 - 1975.*
28 février 1913 - 5 novembre 1961. Concerne le Bureau de Bienfaisance jusque 1925. 1 volume
- 3** 20 décembre 1961 - 29 novembre 1975. 1 volume

II. ORGANISATION ET PERSONNEL**4**

Dossier concernant le renouvellement annuel des membres, les nominations et le traitement du personnel. 1917 - 1971.

1 chemise

III. FINANCES

A. COMPTABILITÉ DU SECRÉTARIAT

5	5 - 50 BUDGETS. 1928 - 1977. 1928.	1 cahier
6	1929.	1 cahier
7	1930.	1 cahier
8	1931.	1 cahier
9	1932.	1 cahier
10	1933.	1 cahier
11	1934.	1 cahier
12	1935.	1 cahier
13	1936.	1 cahier
14	1938.	1 cahier
15	1942.	1 cahier
16	1943.	1 cahier
17	1944.	1 cahier
18	1945.	1 cahier

19	1946.	1 cahier
20	1947.	1 cahier
21	1948.	1 cahier
22	1949.	1 cahier
23	1950.	1 cahier
24	1951.	1 cahier
25	1952.	1 cahier
26	1953.	1 cahier
27	1954.	1 cahier
28	1955.	1 cahier
29	1956.	1 cahier
30	1957.	1 cahier
31	1958.	1 cahier
32	1959.	1 cahier
33	1960.	1 cahier
34	1961.	1 cahier
35	1962.	

		1 cahier
36	1963.	1 cahier
37	1964.	1 cahier
38	1965.	1 cahier
39	1966.	1 cahier
40	1967.	1 cahier
41	1968.	1 cahier
42	1969.	1 cahier
43	1970.	1 cahier
44	1971.	1 cahier
45	1972.	1 cahier
46	1973.	1 cahier
47	1974.	1 cahier
48	1975.	1 cahier
49	1976.	1 cahier
50	1977.	1 cahier

51	51 - 54 GRANDS LIVRES DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU SECRÉTAIRE. 1958 - 1963. 1958.	1 cahier
52	1960.	1 cahier
53	1962.	1 cahier
54	1963.	1 cahier
 <i>B. COMPTABILITÉ DU RECEVEUR</i>		
55	55 - 58 LIVRES JOURNAUX DE CAISSE. 1939 - 1977. 1939.	1 volume
56	1956 - 1962.	1 volume
57	1962 - 1968.	1 volume
58	1968 - 1977.	1 volume
 59 - 78 GRANDS LIVRES DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU RECEVEUR. 1947 - 1974.		
59	1947.	2 cahiers
60	1948.	2 cahiers
61	1949.	2 cahiers
62	1950.	2 cahiers
63	1951.	2 cahiers

64	1954.	2 cahiers
65	1961.	1 cahier
66	1962.	1 cahier
67	1963.	1 cahier
68	1964.	1 cahier
69	1965.	1 cahier
70	1966.	1 cahier
71	1967.	1 cahier
72	1968.	1 cahier
73	1969.	1 cahier
74	1970.	1 cahier
75	1971.	1 cahier
76	1972.	1 cahier
77	1973.	1 cahier
78	1974.	1 cahier

79	79 - 110 COMPTES. 1943 - 1975. 1943.	1 cahier
80	1945.	1 cahier
81	1946.	1 cahier
82	1947.	1 cahier
83	1948.	1 cahier
84	1949.	1 cahier
85	1950.	1 cahier
86	1951.	1 cahier
87	1952.	1 cahier
88	1953.	1 cahier
89	1954.	1 cahier
90	1955.	1 cahier
91	1956.	1 cahier
92	1957.	1 cahier
93	1958.	1 cahier
94	1959.	1 cahier

		1 cahier
95	1960.	1 cahier
96	1961.	1 cahier
97	1962.	1 cahier
98	1963.	1 cahier
99	1964.	1 cahier
100	1965.	1 cahier
101	1966.	1 cahier
102	1967.	1 cahier
103	1968.	1 cahier
104	1969.	1 cahier
105	1970.	1 cahier
106	1971.	1 cahier
107	1972.	1 cahier
108	1973.	1 cahier
109	1974.	1 cahier
110	1975.	1 cahier

111	111 - 131 PIÈCES JUSTIFICATIVES DES COMPTES. 1920 - 1974. An VI - 1802.	1 liasse
112	1920.	1 liasse
113	1921.	1 liasse
114	1922.	1 liasse
115	1923.	1 liasse
116	1932.	1 liasse
117	1933.	1 liasse
118	1934.	1 liasse
119	1935.	1 liasse
120	1936.	1 liasse
121	1937.	1 liasse
122	1938.	1 liasse
123	1939.	1 liasse
124	1940.	1 liasse
125	1941.	1 liasse

126	1942.	1 liasse
127	1943.	1 liasse
128	1958.	1 liasse
129	1962.	1 liasse
130	1966.	1 liasse
131	1974.	1 liasse
132	État des reprises pour les comptes. 1920 - 1937.	5 pièces
133	Comptes de fin de gestion. 1950 - 1959.	1 chemise
134	Compte de clerc à maître rendu par Jules Van Lantem, receveur démissionnaire. 27 juin 1917.	1 pièce

IV. SERVICE SOCIAL

- 135** Dossiers concernant des demandes de domicile de secours et l'intervention du Fonds spécial d'Assistance. 1946 - 1972. 1 liasse
- 136** Dossier concernant les conventions cliniques et hospitalières. 1958 - 1961. 1 liasse